

LE COLLEGE AU CONSEIL.

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005, la loi du 20 juillet 2006, la loi du 29 décembre 2009, la loi du 11 février 2013, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public;

Vu que l'actuel règlement redevance relatif à l'organisation d'activités sur les marchés publics et le domaine public expire au 31 décembre 2019;

Par conséquent, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver:

Le règlement-redevance tel qu'il figure au dossier et qui entrera en vigueur le 1 janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

## **COMMUNE D'ANDERLECHT**

### **REGLEMENT REDEVANCE RELATIF A L'ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC.**

#### **Article 1 : DUREE**

Il est établi au profit de la Commune d'Anderlecht à partir du 1er janvier 2020 et pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 2024, une redevance sur l'organisation d'activités ambulantes sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

#### **Article 2 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

a. Activité ambulante: Une vente, une offre en vente ou une exposition en vue de la vente de produits et de services, au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de son établissement, mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre.

b. Activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement sur les marchés hebdomadaires.

c. Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement fixes sur le domaine public.

d. Activités ambulantes lors des matches du R.S.C.A.:

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement pour l'ensemble des matches à domicile de l'équipe première du R.S.C.A. ainsi que lors du « Fan Day ». Une saison de football est comprise du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

e) Activités ambulantes par colportage:

Tout ambulant autorisé à se déplacer sur l'espace public avec ou sans véhicule.

#### **Article 3 : TAUX**

Le taux de la redevance est fixé comme suit et sera indexé le 1er janvier de chaque année au taux de 2%, arrondi au dixième d'euro supérieur, conformément aux tableaux ci-

dessous:

- activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires)  
Il est fixé par le concessionnaire des marchés hebdomadaires et est payable à celui-ci. L'ensemble de la gestion de la redevance est donc du ressort du concessionnaire. Au cas où il n'y aurait plus de concessionnaire désigné, l'ensemble de ses compétences reviendrait à la commune d'Anderlecht.
- Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):
  - emplacement de moins de 3 mètres courant:

	2020	2021	2022	2023	2024
Par mètre courant et par jour	3,30 €	3,40 €	3,40 €	3,50 €	3,60 €
Par mètre courant et par semaine	22,10 €	22,50 €	23,00 €	23,40 €	23,90 €
Par mètre courant et par mois	71,90 €	73,30 €	74,80 €	76,30 €	77,80 €
Par mètre courant et par trimestre	209,90 €	214,10 €	218,30 €	222,70 €	227,20 €
Par mètre courant et par an	806,10 €	822,20 €	838,60 €	855,40 €	872,50 €

- emplacement de 3 mètres courant ou plus

	2020	2021	2022	2023	2024
Par mètre courant et par jour	4,40 €	4,50 €	4,60 €	4,70 €	4,80 €
Par mètre courant et par semaine	27,70 €	28,20 €	28,80 €	29,40 €	30,00 €
Par mètre courant et par mois	104,90 €	107,00 €	109,10 €	111,30 €	113,50 €
Par mètre courant et par trimestre	303,70 €	309,80 €	316,00 €	322,30 €	328,70 €
Par mètre courant et par an	1.209,10 €	1.233,20 €	1.257,90 €	1.283,10 €	1.308,70 €

- activités ambulantes lors des matches à domicile du R.S.C.A.:

	2020	2021	2022	2023	2024
Par semestre pour un emplacement de maximum 4 mètres	1.324,90 €	1.351,40 €	1.378,50 €	1.406,00 €	1.434,10 €
Par semestre pour un emplacement de plus de 4 mètres	1.987,40 €	2.027,20 €	2.067,70 €	2.109,10 €	2.151,20 €

- activités ambulantes par colportage:

1. Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services sans utiliser de véhicule:

	2020	2021	2022	2023	2024
Par jour	2,30 €	2,30 €	2,40 €	2,40 €	2,50 €
Par semaine	5,60 €	5,70 €	5,80 €	5,90 €	6,00 €
Par mois	16,60 €	16,90 €	17,20 €	17,60 €	17,90 €
Par trimestre	33,20 €	33,90 €	34,50 €	35,20 €	35,90 €
Par an	71,90 €	73,30 €	74,80 €	76,30 €	77,80 €

•

- 2. Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue

de la vente de produits et de services par véhicule (motorisé ou non):

	2020	2021	2022	2023	2024
Par mètre courant et par jour	5,60 €	5,70 €	5,80 €	5,90 €	6,00 €
Par mètre courant et par semaine	22,10 €	22,50 €	23,00 €	23,40 €	23,90 €
Par mètre courant et par mois	55,20 €	56,30 €	57,50 €	58,60 €	59,80 €
Par mètre courant et par trimestre	88,40 €	90,10 €	92,00 €	93,80 €	95,70 €
Par mètre courant et par an	143,60 €	146,40 €	149,40 €	152,30 €	155,40 €

#### **Article 4 : REDEVABLE**

La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'activités ambulantes, que celle-ci soit une autorisation patronale de préposé A ou B.

#### **Article 5 : EXONERATIONS**

Les activités ambulantes non-soumises aux règles du commerce ambulants tel que reprises dans la loi du 4 juillet 2005 sur les activités ambulantes sont exonérés de la redevance.

#### **Article 6 : DECLARATION**

Tout ambulant souhaitant vendre sur la voie publique est tenue de demander l'autorisation au collège des Bourgmestre et échevins et de l'introduire auprès du service Economie – Classes moyennes – Emploi afin qu'une autorisation puisse lui être accordée. Chaque autorisation est valable pour l'année en cours et est donc de maximum 12 mois. Toute demande nouvelle ou de prolongation devront être introduite au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

#### **Article 7 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

Le paiement de la redevance s'effectuera sur le compte de la commune suivant : BE44 0910 0012 7745. En communication, il sera mentionné «nom, type d'activité ambulante/produit, emplacement et la période».

Les redevances sont à payer à l'avance en tenant compte de conditions supplémentaires pour les catégories suivantes :

- activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

le paiement s'effectue auprès du concessionnaire et non au numéro de compte de la commune d'Anderlecht. Des modalités supplémentaires peuvent être prévues par le concessionnaire.

- activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

- activités ambulantes lors des matches à domicile du R.S.C.A.:

les emplacements sont attribués par saison de football et ne coïncide pas avec une année calendrier. On considère qu'une saison s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le paiement de la redevance se fera par semestre. La premier paiement de la saison devra être payé avant le 30 juin et le second paiement avant le 31 janvier.

- activités ambulantes par colportage:

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

En cas de non paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins aura le droit de mettre fin à l'emplacement sans aucun dédommagement et ce après une mise en demeure.

#### **Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement adopté le 24 septembre 2015 par le Conseil communal.





